

BREVES INFOS

Le service social vous informe

FORMATION

6 mois de plus pour inscrire les heures DIF sur son CPF

Le Compte personnel de formation (CPF) s'est substitué, depuis 2015, au Droit individuel à la formation (DIF) avec reprise des heures acquises et non consommées. Alors que le transfert du reliquat du DIF sur le CPF devait être effectué avant fin 2020, cette date butoir vient d'être **reportée au 30 juin 2021** par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'État d'urgence sanitaire. À défaut d'inscription, le solde d'heures de DIF sera perdu. Cette inscription se fait sur le site moncompteformation.fr ou sur l'application "Mon compte Formation". Une fois sur le site, le salarié doit retranscrire le solde d'heures de DIF mentionné sur l'attestation remise par son employeur.

Source: loi n° 2020-1379 du 14/11/2020



MEMO

- *Le Smic passe à 10,25 € brut de l'heure au 1er janvier 2021*
- *Les emprunteurs pourront désormais s'endetter à hauteur de 35 % et la durée maximale de leur crédit passera de 25 à 27 ans, dans le neuf.*
- *Retraite : un minimum de 220 heures de chômage partiel est requis pour valider un trimestre*
- *Les tickets restaurant 2020 sont utilisables jusqu'au 1er septembre 2021*

ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Prolongation de l'indemnisation des chômeurs arrivés en fin de droit

Avec les mesures restrictives mises en place pour lutter contre la deuxième vague de l'épidémie de Covid-19, les opportunités de reprise d'emploi des chômeurs sont de nouveau mises à mal. Ainsi, comme au printemps, le gouvernement vient de prendre une ordonnance pour **prolonger le versement des allocations** pour les

chômeurs en fin de droit pendant le second confinement. Le maintien des droits au chômage concerne les demandeurs d'emploi ayant épuisé leur droit à compter du 30 octobre 2020 à l'ARE ou l'ASS. Ce maintien devrait normalement **perdurer jusqu'au 28 février 2021**, date de fin de l'état d'urgence.

Source : leparticulier.lefigaro.fr



SEPARATION : le droit du divorce contentieux est à nouveau remanié à compter du 1er janvier 2021

L'ambition de cette réforme, instaurée par la loi du 23 mars 2019, et reportée à 2 fois, est de raccourcir la procédure devant les tribunaux et de continuer la **déjudiciarisation** entamée avec la création du divorce amiable, sans juge, en 2016. Exit la phase de conciliation. Avec la réforme, on passe directement à la **phase contentieuse**. L'époux qui souhaite divorcer en fait la demande et convoque son conjoint au tribunal à une date précise, pour une **audience dite d'orientation et des mesures provisoires**. Elle permettra de fixer éventuellement, pendant la période du divorce, la résidence des enfants et les questions financières. Les époux ne seront plus obligés de venir en personne à cette audience. Il suffira qu'ils y soient représentés chacun par leur avocat. De plus, ils ne seront plus obligés de demander des mesures provisoires.

Concrètement, l'avocat du demandeur devra d'abord communiquer le projet d'assignation au greffe du TJ compétent pour obtenir une date d'audience. À partir de là, il aura 2 mois pour faire sa demande en divorce, et il faudra que cette date y figure. Cette réforme ne s'applique qu'aux requêtes déposées à partir du 1er janvier 2021. Celles déposées avant seront traitées selon l'ancienne procédure.

Source : leparticulier.lefigaro.fr



CAF



Les Caisses d'allocation familiale qui, jusqu'à présent, disposait chacune de leur propre numéro de téléphone commençant par 0810 sont, depuis le 16 décembre, joignable sur un **numéro unique : le 3230**. Une fois le 3230 fait, les appelants auront à renseigner leur numéro de département pour être redirigé vers le CAF.

En parallèle, un nouveau numéro est également mis en place pour contacter l'**ARIPA** (l'agence de recouvrement et intermédiation des pensions alimentaires) : le **3238**.
Source : leparticulier.lefigaro.fr

Le don d'organe

Le don d'organes et de tissus peut, selon les cas, sauver la vie de ceux qui en bénéficient (greffe de cœur ou de peau), redonner la vue à des personnes malvoyantes (greffe de cornée), permettre de remarcher (greffe d'osseuse), de retrouver une vie normale sans un traitement lourd (greffe de rein), etc. Zoom sur ce sujet d'importance vitale.

Les organes pouvant être donnés

Les organes les plus couramment greffés sont le rein, le foie, le cœur, les poumons, le pancréas et des parties de l'intestin. Mais le don concerne également les tissus tels que des os, des artères, des valves cardiaques,

un lobe de foie peuvent être donnés de son vivant.

Les conditions pour donner un organe de son vivant

Le don de son vivant ne peut être fait que par un **adulte volontaire** et en **bonne santé** et pour un membre de sa famille : père ou mère, enfant, frère ou sœur, conjoint (incluant la personne avec qui est entretenu « un lien affectif étroit et stable depuis au moins deux ans » si ce lien peut être prouvé), grands-parents, oncle ou tante, cousin ou cousine germaine, conjoint du père et de la mère. La loi permet cependant la possibilité de « **don croisé** ». Par exemple : Sabine souhaite

Est-il possible de s'opposer au prélèvement de ses organes ?

Ci] 5j Ubi hci h df ,j Ya Yblz `Yg équipes médicales doivent systématiquement vérifier si la personne s'est opposée de son vivant U` df ,j Ya Ybh XY gYg cf[UbYg` Yh]gg g"@Yd'i g g-f` YghUcfcg`XY s'inscrire au registre national des refus. Jci g dcij Yh f[UYa Ybh `Y XlfY { jcg` dfcWYg` g' dgg]VY Xlbg` i b`document écrit daté Yhig[bf ei Yj ci gconfierez à l'un d'eux.

À noter qu'il est possible de refuser le prélèvement de certains organes ou tissus tout en acceptant d'en donner d'autres. Il suffit de le préciser. Une fois inscrit dans le registre national des refus, il est par ailleurs possible de revenir sur sa décision en envoyant un courrier

En France, le principe du "consentement présumé" s'applique : toute personne est considérée comme un donneur.

Comment sont attribués les organes?

Les patients ayant besoin d'une greffe sont inscrits sur une liste nationale d'attente, gérée par l'Agence de la biomédecine. L'attribution se fait ensuite selon des règles très précises garantissant l'équité, en fonction de priorités médicales mais aussi de contraintes techniques (distance entre les centres de prélèvement et de greffe, etc.). Certains patients sont prioritaires comme les enfants ou ceux dont la vie est menacée à très court terme.

Est-il possible de choisir à qui ira son don?

Le don d'organes et de tissus repose sur le principe de l'**anonymat**

(à l'exception bien sûr du don de son vivant à un proche). Il n'est donc possible ni de choisir le receveur, ni même de connaître son nom. La famille du donneur peut cependant demander à l'équipe médicale d'être informée des organes et tissus prélevés ainsi que du résultat des greffes. Le receveur ne sera pas non plus informé de l'identité de son donneur.

5 901 greffes d'organes ou de tissus réalisées en France en 2019

CYU` fYdf`fgYbh` i bY` WbH]bY` XY` [fYZZg` g` dd`fa` YbH]fYg` dUf` fUddcfh` {` &S%` "@cf[UbY` Y` d'i` g` [fYZZf` Yh` Y` fY]b` fl` *` ('` [fYZZg` Yb` &S%` Lz` `c]b` Xj` Ubh` Y` Z`JY` fl%)` [fYZZg` Yb` &S%` L` Yh` Y` V` i` f` fl` &` Yb` &S%` L` Dci` f` U` H` blz` Wg` W]Z` fYg` g` b` h` `c]b` XY` g` Z` f` Y` U` f` Y]` U` F` X` X` Y` g` *` %` %` `dU]Y` blg` Yb` U` H` b` h` Y` XY` [fYZZ`

Le donneur ne peut pas choisir à qui ira un don. Le don d'organes et de tissus repose sur le principe de l'anonymat (à l'exception bien sûr du don de son vivant à un proche). Il n'est donc possible ni de choisir le receveur, ni même de connaître son nom. La famille du donneur peut cependant demander à l'équipe médicale d'être informée des organes et tissus prélevés ainsi que du résultat des greffes. Le receveur ne sera pas non plus informé de l'identité du donneur.

Le prélèvement et le sort du corps

@Y` df` f` ,j` Ya` Ybh` Xdf[` UbYg` b` Y` gh` f` f` U]g` ei` D` b` Y` Z` g` ei` Y` `U` a` cfh` Y` gh` X` a` Y` bh` constatée et le constat de décès signé. Il



s'agit ensuite d'un **acte chirurgical** effectué au bloc opératoire, dans les mêmes conditions que pour une personne en vie. Une

fois les organes prélevés, le corps, habillé, doit être **restitué** à la famille **sans aucune trace** apparente de l'intervention.

Source: <https://www.clcv.org>



Pour contacter votre assistant.e social.e